

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD752

présenté par
M. Causse et Mme Pascale Boyer

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et la présence de substances dangereuses »

les mots :

« , la présence de substances dangereuses et les modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à afficher les éco-modulations des produits dans la liste des informations devant figurer sur ceux-ci et prévues au présent article.

Après examen au Sénat, cette disposition prévue dans la rédaction du texte initial a été supprimée. Or, l'affichage de ces modulations est un outil pour le consommateur afin qu'il réalise le meilleur choix et il s'agit donc d'une incitation pour les producteurs à éco-concevoir.

Ainsi, il ne s'agit en rien d'une « double peine » mais d'une incitation supplémentaire pour les producteurs, à l'heure où les éco-modulations restent très faibles.